

RÈGLEMENT

portant (18e) modification du règlement n° 233/2001 sur les substances toxicomanogènes et stupéfiantes et autres substances réglementées.

Article 1

Les substances suivantes sont ajoutées à la liste de l'annexe I:

Substance	Autre dénomination	IUPAC (Union internationale de chimie pure et appliquée) et autres noms techniques	Accords internationaux	B
N,N-diméthylétonitazène	N,N-diméthylaminoétonitazène, Analogue de l'étonitazène N,N-diméthylamine	N, N-diméthyl-2- [(4-éthoxyphényl) méthyl] -5-nitro-1H-benzimidazole-1- éthanamine		x

Article 2

Entrée en vigueur.

Le présent règlement, qui est publié en vertu de l'article 53 de la loi sur les médicaments n° 100/2020, avec modifications ultérieures, et de l'article 2 de la loi n° 65/1974 sur les substances toxicomanogènes et stupéfiantes avec modifications ultérieures, entre en vigueur immédiatement.

Le présent règlement est notifié conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La notification est envoyée en même temps que la publication du règlement sur le fondement d'une exemption prévue à l'article 6, paragraphe 7, de la directive.

Ministère de la santé.

O/b/o

Sigurdur Kari Arnason

Asthildur Knutsdottir.